266. Modération et vente : délais et procédures 1676 juin 7 a. s. Neuchâtel

Nombreuses questions concernant les modérations et les ventes, notamment les ventes de gages. Plusieurs points sont renvoyés à une connaissance de justice.

Quand on fait faire notifier la revision d'une admoderation, & le temps. Plus si on peut rentrer en nouveau droit que l'on n'aye payé les premiers frais. Item, quand on fait une vendition de gage, si on ne doit pas faire à faire la vendition avant que de demander l'investiture. Plus encores, si ayant fait une submission en justice, on peut y rentrer sans le mutuel consentement des parties.

Sur la requeste presentée par monsieur d'Erlach de Berne, seigneur de Spiez^a, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e juin 1676 [07.06.1676], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, lors que deux parties sont entrées en justice, & il est adjugé une traite à l'acteur après plusieurs instances, & productions faites pour satisfaire à sa traite, & la justice luy accorde huict jours, 14 jours après sur le jour ordonné par cognoissance, s'il n'est pas obligé de bailler par escript tous les tesmoins papiers & documens qu'il pretend se servir, & ayant promis de le faire pour tout le jour ordonné, & ne le faisant, s'il n'est pas exclus par après des pretendus tesmoins et documens, et s'il ne doit pas conclurre sa cause avec ce qu'il a auparavant verifié.

Secondement, quand une admoderation a esté signifiée à sa partie, si dans huictaine après telle notification faite il pretend en avoir revision, s'il ne la doit obtenir & signifier à sa partie, & de mesme la faire tenir dedans la huictaine, ou autrement s'il n'en est pas exclus.

Tiercement, si toutes notifications se doivent pas faire dès la levée du soleil jusques à sa couchée et à gens capables de les recevoir.

Quartement, si une personne ^{b-}qui a esté^{-b} condamnée par cognoissance de justice, s'il peut rentrer en justice sans nouveau droit, & avant avoir payé tous les frais et depends incourus. / [fol. 514v]

Cinquièmement, si dedans une vendition de gage, la huictaine estant ecoulée, s'il ne faut pas faire à faire la vendition avant que d'en demander l'investiture & le notifier aux parties interessées.

Sixiemement, si des personnes qui ont fait une submission en justice, s'ils se peuvent servir de leurs pretentions submises sans que la submission aye sorti son effet, soit contre l'un ou l'autre, sans le consentement des parties.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de

Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct declarent que ne s'estant trouvé des poincts de coustume conformes à ladite demande, on le renvoye à une cognaissance de justice.

Sur le second poinct baillent par declaration, que quand une moderation a esté faite & signifiée à la partie interessée dans la huictaine, il est obligé s'il en veut demander revision de le faire notifier à sa partie dans la huictaine, depuis que ladite modération luy a esté notifiée, & mesme en pourchasser ladite revision dans ledit temps, à peine d'en estre forclos.

Pour le troisème poinct il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le quatrième, baillent par declaration que quand une personne a esté condamnée en justice il ne peut rentrer en nouveau droit, que premièrement il ne paye tous les premiers frais incourus touchant ladite condamnation.

Sur le cinquieme, baillent aussi par declaration que quand une personne a fait faire une vendition de gage, après que la huictaine est écoulée, il est obligé d'en faire à faire la vendition avant que d'en demander / [fol. 515r] l'investiture, & faire deuëment notifier le tout aux parties interessées.

Sur le sixième poinct, baillent encor par declaration, que quand des personnes ont fait une submission en justice, pour faire juger la chose submise ils ne peuvent aucunement rentrer endite justice, si ce n'est du mutuel consentement des parties.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Levée la presente pour copie sur celle qu'en avoit faite sur l'original deffunt monsieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 514r–515r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : Kise.

30

b Ajout au-dessus de la ligne.